

24 OCT. 2013

ARRIVÉE

Canton de
Bordères/Echez-----
Commune d'IBOSEXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPALSéance du 1^{er} octobre 2013-----
2013/064

Présents : Denis FEGNE; Claude BONNEMAISON ; André GARRABOS; Antoine PARDINA ; Serge ALMENDRO; Daniel FROSSARD; Jean-Louis SALLES; Bernard JOUCLA; Philippe SOULE-PERE; Jeanne PEGHINI; Ginette GAYE; Alexandre ARRIZABALAGA; Jean TRILLE; Yves CASSAGNET

Absents excusés : Danièle CAZENAVE (procuration pour Antoine PARDINA); Louise BARROIS (procuration pour Alexandre ARRIZABALAGA); Jean-Louis PEYRAMALE (procuration à Yves C ASSAGNET); Elisabeth VILLACAMPA; Marc FALLIERO; Régine TOSON; Gisèle VINCENT

Absents non excusés Jean-Paul TOUYA

Elu secrétaire de séance : Bernard JOUCLA

ARRET DU PLU

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-9, L 300-2 et R 123-18 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 10 septembre 2009 ayant prescrit la révision du POS valant transformation en PLU,

Vu le bilan de la concertation présenté par M. le Maire,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1 - de considérer comme favorable le bilan de la concertation présenté,
- 2 - d'arrêter le projet du plan local d'urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- 3 - de soumettre pour avis le projet de PLU :
 - aux personnes publiques associées ;
 - au Préfet au titre de l'autorité environnementale ;
 - au Président de la CDCEA (commission départementale de consommation des espaces agricoles) ;
 - aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

La présente délibération et le projet de PLU annexé à cette dernière seront transmis à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées ainsi que :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président de l'EPCI chargé du suivi et de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Tarbaise (aire du SCOT et ses communes limitrophes)
- Le Grand Tarbes (transports urbains),

Conformément à l'article L300-2 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet d'élaboration, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus.
Extrait certifié conforme :

Le Maire,

Denis FÉGNÉ

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
en Préfecture le... 24/10/13
de la publication le... 24/10/13
IBOS,
Le... 24/10/13
Le Maire,

Denis FÉGNÉ

